

Le 26 avril 2024

PAR COURRIEL

Karine Charest
Directrice – Affaires corporatives et
gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0144

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 26 mars 2024 et visant à obtenir :

« j'aimerais, par la présente, recevoir les documents suivants :

Toute compilation des achats effectués par votre organisation sur Amazon (permettant de connaître les produits achetés, leur quantité et leur coût) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Si de tels documents ne sont pas disponibles, j'aimerais recevoir une copie de tous les reçus pour des achats effectués par votre organisation sur Amazon, pour la même période. »

(Transcription intégrale)

Nous comprenons que votre demande ne vise que les achats sur la plateforme transactionnelle d'Amazon. Or, en réponse à votre demande, nous vous informons qu'un montant total de 167 758 \$ a été déboursé par Hydro-Québec pour des achats sur Amazon pour l'année 2023. Il s'agit par exemple d'achat de biens, de logiciels et licences ou d'abonnement, revue et livre. En 2023, les achats auprès d'Amazon représentent moins de 0,005 % de nos achats de biens et de services.

Toutefois, en ce qui concerne le détail des produits achetés, leur quantité et leur coût, ou la copie des reçus, nous ne pouvons donner suite à votre demande. Ces documents peuvent contenir en substance des renseignements personnels confidentiels, ainsi que des renseignements de nature commerciale et financière que nous traitons de manière confidentielle, et ce, suivant les articles 14, 21, 22, 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès).

Par ailleurs, plus de 2000 pièces justificatives sont visés par votre demande. Si vous deviez insister pour obtenir la copie de chaque pièce justificative, nous nous réservons le droit de faire appel à la Commission d'accès à l'information en application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest

p. j.